

(...)

L an mil sept cens seize et le vingt huitieme jour du mois de **juillet** apres midy a **villemur** regnant louis quinze roi de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont eté presans **jean fontanier mareschal**, **jean scizes m(aî)re cordonnier** et **antoINETte fontanier maries**, et pierre **hugonenc peigneur de laine** et **marie fontanier maries**, tous habitans dud(it) villemur, lesquels de gré ont dit avoir procédé a la division et partage des biens fondz dependantz de l'hereditté d'**etienne fontanier pere desd(its)** jean antoinette et marie fontanier, auquel ils auroint egallemant succédé, comme etant **decedé ab()intextat**, et seroit advenu au lot dud(it) jean fontanier, une **maison a bas et haut etage** scize dans l()enceinte dud(it) villemur **rue s(ain)t michel**, confrontant d'un cotté maison de pierre castanié, du der(r)iere maison des her(iti)ers de jean pendaries, d'autre costé maison des h(eriti)ers de catherine vernhere, et du devant lad(ite) rue,

.....

ensemble luy est advenu deux souffletz, un enclume, le tout servant pour la forge, et une cuve vinaire coulant six a sept barriques garnie de sercles, plus une piece de bousigue scize dans le consulat dud(it) villemur **terroir de la colombe**, c()est a dire la moitié d'icelle, l()autre moitié appartenant a jean fauré second du nom, avec lequel led(it) jean fontanier en fera le partage, contenant en corps environ trois razées confronte du levant vigne de pierre gardettes, midy **chemin de camborrel à la colombe**, couchant et septa(ntri)on vigne et terre d'antoine ratier, au lot et portion dud(it) scizes et de lad(ite) antoinette fontanier maries, est advenu une piece de terre scize dans le consulat dud(it) villemur **terroir de tirecrabe**, contenant environ cinq razées, confronte du levant terre de jeanne vacquié, midy terre de jean savieres, couchant et septa(ntri)on **chemin de villemur a monbalen**, plus une piece de taillis et bousigue scize dans led(it) consulat **terroir de bonhomme** contenant environ cinq razes, confronte du levant taillis et terre de guillaume blanc, midy un chemin de service, couchant taillis et bousigue des h(eriti)ers de la nommée sicarde, sep(tentri)on **un ruisseau allant a pontous**, et au lot dud(it) hugonenc et de lad(ite) marie fontanier maries, est advenu une piece de terre et vigne scize dans le consulat

dud(it) villemur **terroir des trabolz**, contenant environ
deux hemineées, confronte du levant terre et vigne

.....

151

des herittiers de jean barthe, midy **le ruisseau de
camborrel**, couchant terre et vignette de bartelemy
azema, septa(ntri)on un yeys de service, plus une
piece de vigne scize aud(it) consulat **terroir de sainte
raffine**, contenant environ trois razes, confronte
du levant et septa(ntri)on **chemin de villemur a villebrumier**,
midy la riviere du tarn, couchant vigne et terre
de pierre auriol, et autres confronta(ti)ons plus
vrayes et meillieures s il y en a entrées yssues
servitudes sous l()oblie que lesd(its) biens font aux seigneurs
d ou ils sont mouvans en directe et la taille au roy,
et s il y a des arrerages debtes et hipoteques sur
lesd(its) biens ils les payeront egallement, et par ce que
la portion advenue auxd(its) scizes et fontanier maries
est de plus de valeur que celle advenue auxd(its) hugonenc
et fontanier maries, icelluy scizes a rendu aud(it)
hugonenc la somme de dix livres qu()il accorde avoir
receue, dont il en fait quittance, et mojenant cé
dessus lesd(ites) parties se donnent l()un l()autre toutte
autre plus valeur qu()elle que soit, et promettent
respectivement se porter l()un l()autre toutte garentie
de droit, sy ont tous les divisans bailhé et
delaissé en propriété a **anne cazals mere desd(its)
fontaniers** h(abit)ante dud(it) villemur ici presante

.....

et pour luy tenir lieu de pajemant de la somme de
deux cens livres que led(it) etienne fontanier auroit
receu de partie de la constitu(ti)on doctalle de lad(ite)
cazals, sçavoir une piece de terre dependant de
l'heredité dud(it) etienne]tailhef[fontanier scituée
au **terroir des tourons** pres cette ville, contenant
environ deux razées, confronte du levant terre
de benoit gourdon ayné, midy terre de pierre
tardieu, couchant **un ruisseau**, terre des h(eriti)ers
de pierre pontié, et terre de françois boscos, sep(tentri)on
chemin de villemur aux filhols, plus une piece
de vigne scize au vignoble dud(it) villemur **terroir
de la colombe**, contenant environ deux razées,
confronte du levant couchant et sep(tentri)on **chemin
de camborrel a combesalve**, midy terre des
sieurs malpel et timbal, plus un petit jardin
fermé de paroitz scitué au fauxbourg saint
jean dud(it) villemur, contenant environ un quart

de boisseau, confronte du levant **chemin appelé
balat batailhé**, midy jardin des h(eriti)ers de delphine
gontaud, couchant et sep(tentri)on jardin du sieur
tailhefer, et autres confronta(ti)ons s il y en a entrées
yssues servitudes, sous l()oblie que lesd(its) biens font au
seigneur d ou sont mouvans en directe, et la taille
au roy quittes d'arrerages jusques a ce jour, et de
touttes autres charges debtes et hipoteques a
perpetuité, sauf de la rente annuelle de huit livres

.....

152

dix sols que fait lad(ite) piece du terroir des torons a **la table
du purgatoire de l()eglise s(ain)t pierre de toulouse**, que lad(ite) cazalz
sera tenue payer d ycy en avant, et outre cé lesd(its) divisans
s obligent de payer annuellement a lad(ite) cazalz l()interest au
denier dix huit de la somme de deux cens livres, a
quoy a été réglé son droit d'augmant par rap(p)ort a sa
constitu(ti)on doctalle, et cé pendant la vie de lad(ite) cazalz
en deux pacz egaux de six en six mois d'avance, et
mojenant cé lad(ite) cazals né leur pourra rien plus
demander a raison de son dit dot y augmant, declarant
au surplus lesd(its) divisans avoir partagé les meubles
de l'hereditte dud(it) etienne fontanier, et en avoir pris
chacun son tiers, dont les portions desd(its) anatoinette
et marie fontanies se trouvent reconnues par leurd(its)
maris dans leurs pactes de mariage, **extimant
lesd(its) biens divises a la somme de mil quatre cens
livres**, et pour ainsy l()observer parties chacune
comme les conserne ont obliges leurs biens aux
rigueurs de justice -----

Apres avoir ecript ce dessus les parties
estant entrees dans contexta(ti)ons le
tout a resté pour non advenu ----